



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - CPC - n° 2021 - 299

Arras, le **26 OCT. 2021**

Commune de WANCOURT

Société PATRIZIA FRANKFURT KAPITALVERWALTUNGSGESELLSCHAFT mbH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N° 2001-331 délivré le 29 octobre 2001 à la société GEPRIM pour l'exploitation d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de WANCOURT, ZAC Artoipole II, 2 allée de Belgique, concernant notamment les rubriques n° 1510, 1530, 2662, 2663-1 et 2 et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé délivré le 7 janvier 2009 à la société HYGENA, dont le siège social est 350 rue des Clauwiers à SECLIN, relatif à sa déclaration en date du 26 novembre 2008 faisant connaître qu'elle succède à la société GEPRIM dans l'exploitation d'un entrepôt sis sur le territoire de la commune de WANCOURT, ZAC Artoipole II, autorisé par arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N° 2018-126 délivré le 22 mai 2018 à la société SCI Entrepôts Artoipole Arras, dont le siège social est situé 22 rue du Docteur Lancereaux 75 008 PARIS, pour son site situé ZAC Artoipole II à WANCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

Vu l'accusé de réception du 5 avril 2019 relatif au changement d'exploitant de l'établissement exploité par la société HYGENA, située secteur A, ZAC Artoipole II à WANCOURT, au profit de la société PATRIZIA FRANKFURT KAPITALVERWALTUNGSGESELLSCHAFT mbH ;

Vu l'article 17.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 octobre 2001 susvisé qui dispose :

« 17.5.4. Extinction incendie automatique :

L'exploitant doit mettre en place une installation d'extinction automatique d'incendie.

Cette installation, secourue, doit être conçue et entretenue conformément aux normes en vigueur.

[...] » ;

Vu l'article 17.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 octobre 2001 susvisé qui dispose :

« 17.5.5. Besoins en eau :

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 300 m³/heure, soit un volume total de 600 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription est réalisée par :

- une réserve incendie de 240 m³ réalisée conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.
Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments ; l'aménagement de cette réserve doit être soumis à l'approbation des Services Incendie et de Secours,
- trois poteaux d'incendie de 100 mm, normalisés (NF S 61 213) conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit de 60 m³/heure, pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

ou

- cinq poteaux d'incendie de 100 mm, normalisés (NF S 61 213) conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit de 60 m³/heure chacun, pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 m de celle-ci. »

Vu le compte rendu du 3 août 2021 relatif à la dernière vérification semestrielle Q1 du « système sprinklers » de l'établissement de la société PATRIZIA FRANKFURT KAPITALVERWALTUNGSGESELLSCHAFT mbH, réalisée le 12 juillet 2021 par l'organisme DEKRA, certifié APSAD pour le domaine 1 sous le numéro 109/02/E1 (référence vérificateur n° 115643672101) ;

Vu notamment le point de non-conformité, avec « risque de mise en échec », relevé par le vérificateur lors du contrôle du « système sprinklers » susvisé, confirmant l'absence du certificat N1 ;

Vu la visite réalisée par l'Inspection de l'environnement en date du 17 août 2021 ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France en date du 21 septembre 2021 ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement du 21 septembre 2021 informant la Société PATRIZIA FRANKFURT KAPITALVERWALTUNGSGESELLSCHAFT mbH de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 17 août 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Le compte rendu du 3 août 2021 relatif à la dernière vérification semestrielle Q1 du « système sprinkleurs » de l'établissement indique que l'exploitant ne dispose pas du certificat N1 permettant de justifier que la conception des installations d'extinction automatique d'incendie du site est conforme aux règles APSAD R1 ;
- L'établissement ne dispose que de 2 poteaux incendie, accessibles et implantés dans un rayon de 150 m et que concernant la réserve incendie de 240 m³ :
 - l'état de la géomembrane ne permettait pas de justifier que l'étanchéité du bassin est effectivement assurée ;
 - le volume d'eau était largement inférieur aux 240 m³ requis ;
 - aucun moyen n'était mis en place pour s'assurer et vérifier, que ce volume de 240 m³ est constamment disponible ;

de plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'aménagement de cette réserve incendie avait reçu l'approbation du SDIS 62.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 17.5.4 et 17.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 octobre 2001 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils peuvent être de nature à :

- mettre en échec l'installation d'extinction automatique d'incendie de l'établissement, la rendant ainsi inefficace lors d'un éventuel sinistre ;
- ne pas permettre aux services de secours de disposer des besoins en eau nécessaires et suffisants pour lutter efficacement contre un éventuel incendie déclaré sur le site.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PATRIZIA FRANKFURT KAPITALVERWALTUNGSGESELLSCHAFT mbH de respecter les prescriptions et dispositions des articles 17.5.4 et 17.5.5 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société PATRIZIA FRANKFURT KAPITALVERWALTUNGSGESELLSCHAFT mbH, dont le siège social est situé the squaire 18 Am Flughafen, 60 549 FRANKFURT am MAIN, exploitant une

plate-forme logistique, sise 2 allée de Belgique – ZAC Artoipole II à WANCOURT, autorisée par arrêté préfectoral du 29 octobre 2001, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles figurant dans le tableau ci-dessous, dans les délais indiqués dans ce même tableau qui s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Référence Réglementaire	Prescription et objet de la mise en demeure	Délai
<p>Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter du 29 octobre 2001</p> <p>Article 17.5.4</p> <p>Extinction automatique incendie</p>	<p>« L'exploitant doit mettre en place une installation d'extinction automatique d'incendie. Cette installation, secourue, doit être conçue et entretenue conformément aux normes en vigueur. [...] »</p>	<p>3 mois</p>
<p>Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter du 29 octobre 2001</p> <p>Article 17.5.5</p> <p>Besoins en eau</p>	<p>« La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 300 m³/heure, soit un volume total de 600 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.</p> <p>Cette prescription est réalisée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une réserve incendie de 240 m³ réalisée conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments. L'aménagement de cette réserve doit être soumis à l'approbation des Services Incendie et de Secours, • trois poteaux d'incendie de 100 mm, normalisés (NF S 61 213) conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit de 60 m³/heure, pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 m de celle-ci. <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • cinq poteaux d'incendie de 100 mm, normalisés (NF S 61 213) conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit de 60 m³/heure chacun, pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 m de celle-ci. » 	<p>3 mois</p>

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PATRIZIA FRANKFURT KAPITALVERWALTUNGSGESELLSCHAFT mbH dont une copie sera transmise à la mairie de Wancourt.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

-

Copies destinées à :

- Société PATRIZIA FRANKFURT KAPITALVERWALTUNGSGESELLSCHAFT mbH -
the square 18 Am Flughafen, 60 549 FRANKFURT am MAIN
- Mairie de Wancourt
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono

